

portant ratification de l'Accord de Prêt  
signé à KHARTOUM le 16 août 1978 entre la  
République Populaire du Bénin et la Banque  
Arabe pour le Développement Economique en  
Afrique en vue du financement du projet  
d'extension du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi  
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et  
le Décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à  
la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du  
Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Accord de prêt signé à KHARTOUM le 16 août 1978 entre la République Popu-  
laire du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;
- SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 septembre 1978,

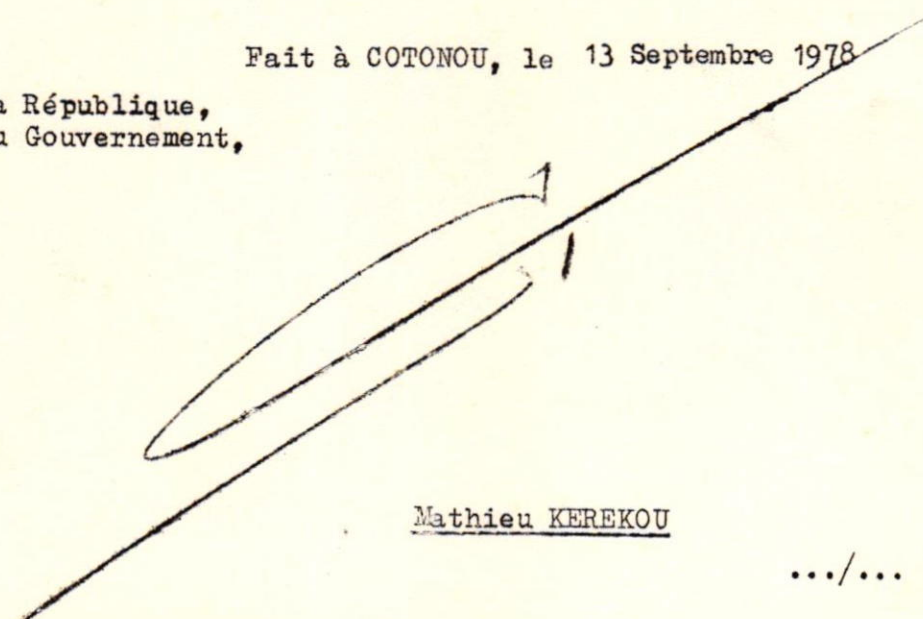
ORDONNE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 16 août 1978 entre la Répu-  
blique Populaire du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique  
en Afrique en vue du financement du projet d'extension du Port de Cotonou et  
dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

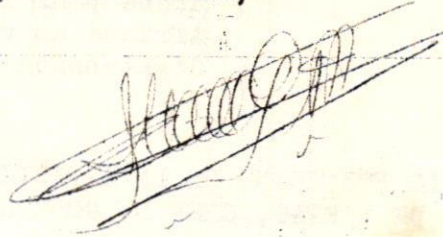
Fait à COTONOU, le 13 Septembre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



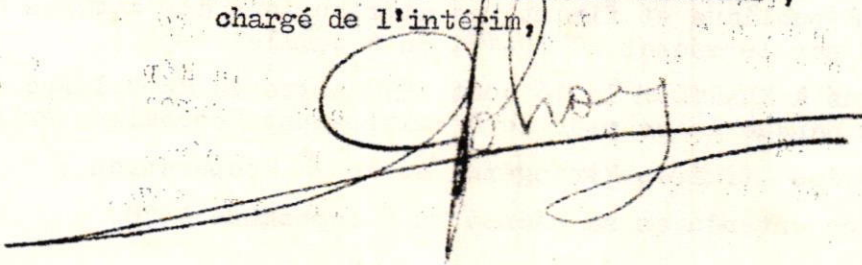
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports,  
et Pour le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération absent,



Léopold AHOUEYA

Pour le Ministre des Finances absent,  
Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,  
chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MT-MAEC 10 autres Ministères 13 SGG 4  
SPD 2 BN 2 UNB 2 FASJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE et ses sections 4 DCGT-ONEPI-  
Gde Chanc. 5 ~~CAA-DAMB-BED~~ 6 Trésor 4 ~~DB-DCF-Solde~~ 6 B.A.D.E.A. 2 D2 au MAEC et  
Port Autonome 5 BCP 1 JORPB 1 MF 5.-



**A**CCORD DE PRET  
(Projet d'Extension du Port de Cotonou)

entre

La République Populaire du Bénin

et

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique

En date du 16 août 1978

## ACCORD DE PRET

Accord en date du 16 août 1978, entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

et LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE  
(ci-après dénommée "la BAIEA").

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BAIEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "2" au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) Le Projet sera exécuté par l'Emprunteur pour le bénéfice du Port Autonome de Cotonou (ci-après dénommé "le PAC"), de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (ci-après dénommé "l'OBEMAP") et de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (ci-après dénommée "l'OCCBN") ;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur a demandé à l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée "l'IDA") de contribuer au financement du Projet et que l'IDA a accepté d'accorder à cette fin un Crédit de onze millions de dollars (\$ 11.000.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre l'Emprunteur et l'IDA ;

ATTENDU QUE D) L'Emprunteur a demandé au Fonds d'Abou Dhabi pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le "Fonds d'Abou Dhabi") de contribuer au financement du Projet et que le Fonds d'Abou Dhabi a accepté d'accorder à cette fin un Prêt d'un montant équivalent à environ deux millions six cent vingt mille dollars (\$2.620.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds d'Abou Dhabi ;

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur a demandé à la Caisse Centrale de Coopération Economique (ci-après dénommée "la Caisse Centrale") de contribuer au financement du Projet et que la Caisse Centrale a accepté d'accorder à cette fin un Prêt d'un montant équivalent à environ trois millions cent vingt mille dollars (\$ 3.120.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale ;

.../...



ATTENDU QUE F)- L'Emprunteur a demandé au Fonds d'Aide et de Coopération (ci-après dénommé le "FAC") de contribuer au financement du Projet et que le FAC a accepté d'accorder à cette fin une subvention d'un montant équivalent à environ un million cinq cent mille dollars (\$ 1.500.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre l'Emprunteur et le FAC ;

ATTENDU QUE G)- Le PAC a demandé à la Banque Africaine de Développement (ci-après dénommée la "BAD") de contribuer au financement du Projet et que la BAD a accepté, en tant qu'agent du Nigerian Trust Fund (ci-après dénommé le "NTF"), d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à environ deux millions neuf cent quarante mille dollars (\$ 2.940.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre le PAC et la BAD ;

ATTENDU QUE H)- L'Emprunteur a demandé à l'Agence Canadienne de Développement International (ci-après dénommée l'"ACDI") de contribuer au financement du Projet et que l'ACDI a accepté d'accorder à cette fin une subvention d'un montant équivalent à environ dix millions de dollars (\$ 10.000.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre l'Emprunteur et l'ACDI ;

ATTENDU QUE I)- L'Emprunteur a demandé au Gouvernement Norvégien de contribuer au financement du Projet et que ledit gouvernement a accepté d'accorder à cette fin une subvention d'un montant équivalent à environ huit millions trois cent mille dollars (\$ 8.300.000), aux conditions stipulées dans un Accord à conclure entre l'Emprunteur et ledit gouvernement ;

ATTENDU QUE J)- L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays Africains dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE K)- La BADEA est convaincu de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE L)- La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...



Article Premier  
Définitions Spéciales

Section 1.01.- A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, ou dans toute annexe ou lettre jointe au présent Accord, les significations suivantes :

- a)- le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet du présent Accord ;
- b)- le terme "Projet" désigne le projet pour lequel le Prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l'Annexe "2" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit Projet d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA ;
- c)- le terme "biens" désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu'il est fait référence au coût de l'un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l'importation dudit bien dans les territoires de l'Emprunteur ;
- d)- l'expression "Accord de Prêt Subsidaire" désigne l'accord visé dans la Section (5.02) du présent Accord, qui sera conclu entre l'Emprunteur et le PAC à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA, y compris les amendements ou les suppléments qui pourraient être apportés audit Accord avec l'approbation de la BADEA ;
- e)- le terme "PAC" désigne le "Port Autonome de Cotonou", établissement public béninois régi par :
- l'ordonnance n° 76-55 du 11 octobre 1976 (ci-après dénommée l'ordonnance ; et
  - la législation béninoise ;
- f)- l'expression "Commission ad hoc" désigne la Commission instituée par Décret n° 77-135 en date du 10 décembre 1977 ;



g)- le terme "FCFA" désigne le Franc CFA, monnaie de l'Emprunteur ;

h)- le terme "dollar" et le signe "\$" désignent le dollar des Etats Unis d'Amérique.

## Article II

### Le Prêt-Intérêts et Commissions

### Remboursement-Lieu de Paiement

Section 2.01.- La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de quatre millions six cent mille dollars (\$ 4.600.000).

Section 2.02.- L'Emprunteur verse des intérêts au taux de six pour cent (6 %) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé. Les intérêts commencent à courir aux dates respectives auxquelles des retraits sont effectués.

Section 2.03.- L'Emprunteur verse une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,50 %) l'an sur le montant du Prêt non encore retiré. Ladite commission commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de Prêt et court jusqu'aux dates respectives auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits des fonds du Prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du Prêt auxquels elle se rapporte.

b)- L'Emprunteur verse une commission d'engagement supplémentaire au taux de un demi de un pour cent (0,50 %) l'an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l'Emprunteur, conformément à la Section (4.02) du présent Accord.

Section 2.04.- Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d'une année de 360 jours, divisée en douze mois de 30 jours.

Section 2.05.- L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant dans l'Annexe "1" au présent Accord.

Section 2.06.- Les intérêts et commissions sont payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.



Section 2.07.— L'Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts échus et toutes les commissions et de donner à la BADEA un préavis d'au moins 45 jours, de rembourser par anticipation : a)– le montant total du principal du Prêt non encore remboursé, ou b)– le montant total du principal dû au titre d'une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu'à la date dudit remboursement, anticipé, il n'existe aucune portion du Prêt non encore remboursée dont l'échéance soit postérieure à la portion devant faire l'objet du remboursement anticipé.

Section 2.08.— Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et des commissions y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

### Article III

#### Dispositions Relatives aux Monnaies

Section 3.01.— Les retraits des fonds du Prêt sont effectués en dollars.

Section 3.02.— Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d'un retrait donné, ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA achète avec des dollars le montant de ladite autre monnaie, nécessaire au règlement desdites dépenses, et le montant en dollars payés par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.

Section 3.03.— Le principal du Prêt, les intérêts et commissions y afférents sont payables en dollars.

Section 3.04.— Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application du présent Accord, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, ladite contre-valeur est celle qui est raisonnablement déterminée par la BADEA.

### Article IV

#### Retraits et Utilisation des Fonds du Prêt

Section 4.01.— a)– L'Emprunteur a le droit de retirer des fonds du Prêt l'équivalent en dollars des montants dépensés ou à dépenser pour le Projet, conformément aux dispositions du présent Accord.



- b)- Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement :
- i)- de dépenses antérieures à la date du présent Accord ; il est entendu, toutefois que la somme de quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt huit dollars et trente huit cents (\$ 99.728,38) déboursée par la BADEA, antérieurement à la date du présent Accord, pour le financement de la partie G (i) du Projet sera réputée avoir été retirée des fonds du Prêt à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ;
  - ii)- de biens achetés avec la monnaie de l'Emprunteur, à moins que la BADEA n'en convienne autrement ; ou
  - iii)- d'impôts perçus par l'Emprunteur ou sur ses territoires, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.

Section 4.02.- A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre l'Emprunteur et la BADEA, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre du présent Accord et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure.

Section 4.03.- Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme des fonds du Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section (4.02) du présent Accord, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la BADEA. A moins que l'Emprunteur et la BADEA n'en conviennent autrement, les demandes de retraits, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 4.04.- L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.



Section 4.05.— Toute demande de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habilité à retirer des fonds du Prêt la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans le présent Accord.

Section 4.06.— L'Emprunteur affecte les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. Les biens devant être financés au moyen du Prêt, et dont la description générale figure dans l'Annexe "A" au présent Accord, seront spécifiquement déterminés d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA, sous réserve des modifications dont pourraient convenir l'Emprunteur et la BADEA. Ces biens sont fournis par des contrats passés conformément aux procédures convenues par l'Emprunteur et la BADEA.

Section 4.07.— A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 4.08.— La BADEA règle à l'Emprunteur ou à l'ordre de l'Emprunteur les montants que l'Emprunteur a le droit de retirer des fonds du Prêt.

#### Article V

##### Dispositions particulières

Section 5.01.— L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté par l'intermédiaire de son Ministère des Transports et sous la supervision de la commission ad hoc avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

L'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.



Section 5.02.- a)- L'Emprunteur conclut avec le PAC un Accord de Prêt subsidiaire au titre duquel l'Emprunteur rétrocède au PAC les fonds du Prêt à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC rembourse le montant dudit Prêt Subsidiaire en vingt échéances semestrielles égales, la première échéance étant payable le 1er août 1981 et la dernière le 1er février 1991. L'Emprunteur veille en outre à ce que le PAC verse des intérêts sur les montants du Prêt Subsidiaire retirés et non encore remboursés au taux de six et demi pour cent (6,50 %) l'an. L'Accord de Prêt Subsidiaire stipule que le PAC exécute toutes les obligations et remplit toutes les conditions que l'Emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par le PAC.

b)- L'Emprunteur exerce les droits que lui confère l'Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger ses propres intérêts et ceux de la BADEA et à accomplir les objectifs du Prêt.

c)- A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne cède, ne modifie, n'abroge ni n'annule ledit Accord de Prêt Subsidiaire.

Section 5.03.- Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (C), (D), (E), (F), (G), (H) et (I) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis, au PAC, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord) ; tous ces fonds devant être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 5.04.- L'Emprunteur soumet, ou veille à ce que soit soumis, à la BADEA, pour approbation dans un délai raisonnable, le projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 5.05.- L'Emprunteur s'engage à autoriser la FAC à acquérir, à préserver et à renouveler tous les droits nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses obligations en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire.



Section 5.06. - L'Emprunteur tient, et veille à ce que le PAC tienne les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, ainsi que les opérations et la situation financière du PAC. L'Emprunteur donne, et veille à ce que le PAC donne, aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; l'Emprunteur fournit, et veille à ce que le PAC fournisse, à la BADEA tous les renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt, le Projet et les biens financés au moyen desdits fonds, ainsi que les opérations et la situation financières du PAC.

Section 5.07. - L'Emprunteur veille à ce que le PAC exploite et entretienne ses installations, équipement, matériel et autres biens nécessaires ou utiles à ses opérations ou à l'exécution et l'exploitation du Projet, conformément aux méthodes techniques et financières appropriées et de façon à optimiser l'efficacité de l'ensemble des opérations du PAC.

Section 5.08. - Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'assure et veille à ce que le PAC s'assure les services de consultants dont les qualifications, l'expérience et les conditions d'emploi sont jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 5.09. - L'Emprunteur veille à ce que le PAC s'assure les services du personnel hautement qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation et une gestion efficace de ses installations existantes et du Projet.

Section 5.10. - Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur s'engage à nommer un Coordinateur du Projet dont les qualifications, l'expérience et les conditions d'emploi sont jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 5.11. - L'Emprunteur prend, ou veille à ce que le PAC prenne toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tout terrain et les droits y afférents, nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations du Projet, et apporte à la BADEA, immédiatement après la-



dite acquisition, la preuve que ce terrain et les droits y afférents sont disponibles aux fins relatives au Projet.

Section 5.12.- L'Emprunteur informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de compromettre la nature ou la gestion du PAC et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 5.13.- a)- L'Emprunteur assure ou veille à ce que soient assurés tous les biens importés financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques, afférents notamment au transport par voie maritime et au transit, que comportent l'acquisition et l'importation desdits biens dans les territoires de l'Emprunteur et leur livraison jusqu'aux chantiers du Projet et ce, pour tous montants conformes à l'usage commercial. Ladite assurance est payable dans la monnaie dans laquelle le coût des biens ainsi assurés est payable, ou en une monnaie librement convertible.

b)- L'Emprunteur prend et maintient, ou fait prendre et maintenir, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 5.14.- L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution ou l'exploitation du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 5.15.- Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord, l'Emprunteur veille à ce que le PAC s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire, conformément aux dispositions dudit Accord, et prend ou fait prendre toutes mesures (y compris la fourniture de fonds, d'installations, de services et autres ressources) nécessaires ou appropriées pour permettre au PAC de remplir lesdites obligations, et ne prend ou n'autorise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution desdites obligations.



Section 5.16.— L'Emprunteur veille à ce que le PAC i) fasse vérifier chaque année par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de profits et pertes et états y afférents) ainsi que les comptes séparés que le PAC tient en ce qui concerne le Projet ; ii) fournisse à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale A)– des copies certifiées conformes de ses comptes et états financiers vérifiés et B)– un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du PAC et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 5.17.— L'Emprunteur veille à ce que la BADEA soit consultée avant l'application des recommandations (i) de l'étude tarifaire inclus dans la Partie H du Projet ; et (ii) de l'étude des installations Roll-on / Roll-off incluse dans la partie H du Projet.

Section 5.18.— L'Emprunteur veille à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour améliorer d'une manière jugée satisfaisante par la BADEA, la productivité des opérations de manutention au Port de Cotonou et des opérations de transbordement au terminal de Parakou.

Section 5.19.— L'Emprunteur veille à ce que le PAC, sauf dans le cours normal de ses activités, ne vende, ne transfère, ne distribue ni ne cède d'aucune autre façon, sans avoir au préalable consulté la BADEA, aucun de ses biens ou de ses avoirs nécessaires à la bonne marche de ses opérations.

Section 5.20.— L'Emprunteur veille à ce que le PAC détermine et enregistre dans sa comptabilité et dans ses états financiers, au plus tard le 30 juin 1980, les valeurs attribuées à toutes ses immobilisations en service sur la base de leur coût de remplacement respectif.

Section 5.21.— L'Emprunteur veille à ce que, au plus tard le 30 juin 1980, le PAC réduise et par la suite maintienne le solde de ses effets à recevoir à un niveau équivalent à 20 % des recettes brutes d'exploitation du PAC.



Section 5.22.- a)- A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC prenne toutes les mesures nécessaires ou requises, y compris mais sans s'y limiter les augmentations de tarifs, pour obtenir un taux annuel de rentabilité qui ne soit pas inférieur à cinq pour cent (5 %) pour l'exercice 1980/1981 et à sept pour cent (7 %) ultérieurement.

b)- Aux fins de la présente Section :

i)- le taux annuel de rentabilité se calcule, pour chaque exercice, en établissant un rapport entre les bénéfices nets d'exploitation, pour l'exercice en question, et la moyenne de la valeur nette des immobilisations en exploitation au début et à la fin dudit exercice ;

ii)- l'expression "bénéfices nets d'exploitation" désigne la différence entre A) les recettes brutes d'exploitation et B) les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives, y compris les dépenses nécessaires à un entretien suffisant, l'amortissement et éventuellement les charges fiscales autres que les impôts sur les bénéfices, mais à l'exclusion des impôts sur les bénéfices, des intérêts et commissions afférents à la dette (le cas échéant) ;

iii)- l'expression "valeur nette des immobilisations en exploitation" désigne la valeur brute des immobilisations en exploitation, diminuée du montant cumulé de l'amortissement ; ces immobilisations étant évaluées et cet amortissement étant calculé en tant que de besoin et à des intervalles, définis en consultation avec la BADEA, ne dépassant pas cinq ans, conformément à de saines méthodes d'évaluation et d'amortissement, appliquées systématiquement et jugées acceptables par la BADEA.

Section 5.23.- A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC ne procède pas à des investissements autres que celui du Projet avant le 30 juin 1985, si lesdits investissements dépassent un montant global de 100 millions de FCFA au cours d'une période de douze mois.

Section 5.24.- a)- L'Emprunteur et la BADEA coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, chacune des parties fournit à l'autre partie toutes les informations qui peuvent lui être raisonnablement demandées sur la situation générale du Prêt.



b)- L'Emprunteur et la BADEA procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues sur les questions relatives aux objectifs du Prêt et au service des paiements y afférents. L'Emprunteur informe la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui compromet ou risque de compromettre la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet) ou le service des paiements y afférents et fournit, ou veille à ce que soient fournis, à la BADEA, des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de l'exécution du Projet.

Section 5.25.- a)- L'Emprunteur et la BADEA entendent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal, les intérêts et commissions afférents au Prêt et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet lors de la constitution de ladite sûreté. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à :

- i)- toute sûreté constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien ;
- ii)- toute sûreté constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux ;  
ni à
- iii)- toute sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

b)- Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Emprunteur ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par l'Emprunteur ou par l'une de ses subdivisions, ou géré pour le compte de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or ou les devises détenus par tout organisme remplissant les fonctions de Banque Centrale



ou de Fonds de Stabilisation des changes de l'Emprunteur ou remplissant des fonctions analogues pour l'Emprunteur.

Section 5.26. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Emprunteur ou exigibles sur ses territoires.

Section 5.27. L'Emprunteur paie, ou fait payer tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement du présent Accord en vertu i) de la législation de l'Emprunteur ou de la législation en vigueur sur ses territoires, ou ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

Section 5.28. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exempts de toutes restrictions imposées par la législation de l'Emprunteur ou la législation en vigueur sur ses territoires.

Section 5.29. L'Emprunteur considère comme confidentiels tous les documents, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur les territoires de l'Emprunteur.

Section 5.30. Tous les biens et revenus de la BADEA sont exempts de nationalisation, confiscation et saisie.



Article VI

Annulation - Suspension -

Exigibilité anticipée

Section 6.01. L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant de Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section (4.02) du présent Accord.

Section 6.02. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt :

- a) l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément au présent Accord ou à tout autre accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et la BADEA ;
- b) l'Emprunteur manque aux obligations qui lui incombent conformément à tous autres engagements ou accords stipulés dans le présent Accord ;
- c) La BADEA suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur de procéder aux retraits prévus par tout autre accord de prêt conclu entre l'Emprunteur et la BADEA à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ;



Section 6.03. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre du Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné ladite suspension ou jusqu'à ce que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de notification que son droit d'effectuer des retraits est établi ; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées et qu'aucune notification ne peut modifier ni compromettre tout droit, pouvoir ou recours de la BADEA en ce qui concerne tout autre fait ultérieure décrit dans la présente Section.

Section 6.04. Si l'un quelconque des faits spécifiés dans le paragraphe (a) de la Section (6.02) du présent Accord survient et persiste pendant une période de trente jours après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou si l'un quelconque des faits spécifiés dans les paragraphes (b), (c), (f), (g) ou (h) de la Section (6.02) du présent Accord survient et persiste pendant une période de soixante jours après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur, la BADEA a la faculté, pendant que dure ledit fait, de déclarer le principal du Prêt exigible et remboursable immédiatement, sur quoi ledit principal devient exigible et remboursable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord.



- d) Le droit de l'Emprunteur ou du PAC de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur ou au PAC pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie ou il y est mis fin en tout ou en partie, et l'Emprunteur ou le PAC n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA ;
- e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable l'exécution par l'Emprunteur ou par le PAC des obligations résultant du présent accord ou de l'Accord de Prêt Subsidaire ;
- f) L'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de la dissolution ou de la liquidation du PAC ou en vue de la suspension de ses opérations, à moins que l'Emprunteur n'ait pris toutes les dispositions nécessaires jugées satisfaisantes et acceptables par la BADEA, pour veiller à l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent Accord ;
- g) L'Ordonnance ou toute disposition qu'elle contient a fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre l'exécution du Projet ou l'exploitation des installations du Projet ;
- h) L'Emprunteur ou le PAC manque à l'exécution de tout engagement ou accord résultant de l'Accord de Prêt Subsidaire.



Section 6.05. Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits des fonds du Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs ; ou b) à la date du 30 Juin 1981 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA, un montant du Prêt n'a pas été retiré, la BADEA peut aviser l'Emprunteur par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 6.06. La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section (4.02) du présent Accord, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

Section 6.07. Toute annulation est imputée proportionnellement à chacune des échéances du principal du Prêt postérieures à la date de ladite annulation, telles que lesdites échéances sont spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé au présent Accord.

Section 6.08. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets, sauf dispositions contraires du présent Article.



Article VII

Force obligatoire du présent Accord  
Non-exercice d'un droit - Arbitrage

Section 7.01. Les droits et obligations de l'Emprunteur et de la BADEA au titre du présent Accord s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire de la législation de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques. En aucun cas, l'Emprunteur ou la BADEA ne peut soutenir qu'une disposition quelconque du présent Accord est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

Section 7.02. Aucun retard, aucune omission de la part de l'une ou de l'autre partie au présent Accord dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient du présent Accord, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement ; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tout manquement, ou son acquiescement à tout manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 7.03. Tout différend entre les parties au présent Accord ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre parti en vertu du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties, et faute d'accord à l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral dans les conditions établies dans la Section ci-après.



Section 7.04. (a) Le tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par l'Emprunteur, le deuxième par la BADEA et le troisième (parfois appelé ci-après " le Surarbitre ") par accord des parties ou, faute d'accord, par le président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

(b) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.

.../...



(c) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, l'une ou l'autre partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section.

(d) Le Tribunal Arbitral se réunit aux dates et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide où et quand il siège.

(e) Sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. Le Tribunal Arbitral donne aux parties en présence la possibilité de se faire entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties au présent Accord. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral.

(f) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. Les parties prennent chacune à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne.



Les frais du Tribunal Arbitral sont également partagés entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal Arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal Arbitral.

Section 7.05. Les dispositions de la Section précédente concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties au présent Accord ou de toute revendication relative audit Accord formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie.

Section 7.06. Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu du présent Article peut être donnée dans les formes prévues à la Section (8.01) du présent Accord. Les parties au présent Accord renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

#### Article VIII

##### Dispositions diverses

Section 8.01. Toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu du présent Accord est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions du paragraphe (a) de la Section (9.03) du présent Accord, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée, lorsqu'elle a été remise en main propres ou par lettre, télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans le présent Accord ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande.



Section 8.02. L'Emprunteur fournit à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur, à signer les demandes visées dans l'Article IV ou à prendre toute autre mesure ou à signer tout autre document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer au titre du présent Accord. L'Emprunteur fournit également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 8.03. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet, peut, au nom de l'Emprunteur, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer au titre du présent Accord. Le représentant de l'Emprunteur désigné ci-dessus, ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet, peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur, donner son accord, au nom dudit Emprunteur, à toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur au titre du présent Accord. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification, ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions du présent Accord est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur au titre dudit Accord.

#### Article IX

##### Date d'entrée en vigueur-Terminaison

Section 9.01. Le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant que :



a) la signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment ratifiées nonformément aux normes constitutionnelles et juridiques qui leur sont applicables ; et que le présent Accord a été publié ;

b) l'Accord de Prêt Subsidiaire, dont la teneur et la forme sont jugées satisfaisantes par la BADEA, a été dûment signé, est entré intégralement en vigueur et a force obligatoire pour les parties audit Accord, conformément à ses dispositions, sous réserve exclusivement de l'entrée en vigueur du présent Accord ;

c) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des accords visés dans les Attendus (C), (D), (E), (F), (G), (H) et (I) du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été dûment remplies ;

d) le Coordinateur du Projet visé à la Section 5.10. du présent Accord a été nommé conformément aux dispositions de ladite Section.

Section 9.02. Parmi les preuves à fournir conformément à la Section (9.01) du présent Accord, l'Emprunteur fournit à la BADEA une consultation juridique jugée satisfaisante par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle, ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur cette consultation juridique ou ce certificat établissant que :

a) le présent Accord a été dûment ratifié et publié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions ;



b) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été dûment autorisé ou approuvé par les parties audit Accord, dûment signé et remis en leur nom, et qu'il a pour lesdites parties force obligatoire conformément à ses dispositions.

Section 9.03. (a) Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et la BADEA, le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section (9.01) du présent Accord.

(b) Si, avant la date spécifiée au paragraphe (a) de la présente Section se produit l'un des faits qui aurait permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits des fonds du Prêt si le Présent Accord était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée audit paragraphe (a) jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

Section 9.04. Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section (9.01) du présent Accord n'ont pas été prises avant le 31 décembre 1978 ou avant toute autre date ultérieure fixée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin au présent Accord par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, le présent Accord, et toutes les obligations incombant aux parties au titre dudit Accord prennent fin.

Section 9.05. Lorsque le principal du Prêt ainsi que tous les intérêts et commissions échus et exigibles au titre du prêt ont été intégralement payés, le présent Accord se termine immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre dudit Accord prennent fin.



Section 9.06. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (8.01) du présent Accord ;

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MIFIN

Cotonou-Bénin

Autre adresse pour les messages télex :

5009

Cotonou - Bénin

Pour la BADEA ;

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique

Boite Postale N° 2640

Khartoum - SUDAN

Autre adresse pour les messages téléex :

248 KM - KHARTOUM.



EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à KHARTOUM, les jour, mois et an que dessus, le présent Accord établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République Populaire du Bénin

par \_\_\_\_\_

Représentant autorisé

François DOSSOU

Ministre du Plan, de la Statistique  
et de la Coopération Technique,

Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique

par \_\_\_\_\_

Dr. Omer Mohamed OSMAN  
Directeur Général Adjoint.



Annexe "I"

Tableau d'Amortissement

<u>Date de l'Echéance</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>exprimé en milliers de dollars</u>
1. 15 Août 1981	171
2. 15 Février 1982	176
3. 15 Août 1982	182
4. 15 Février 1983	187
5. 15 Août 1983	193
6. 15 <sup>er</sup> Février 1984	199
7. 15 Août 1984	204
8. 15 Février 1985	211
9. 15 Août 1985	217
10. 15 Février 1986	223
11. 15 Août 1986	230
12. 15 Février 1987	237
13. 15 Août 1987	244
14. 15 Février 1988	251
15. 15 Août 1988	259
16. 15 Février 1989	267
17. 15 Août 1989	275
18. 15 Février 1990	283
19. 15 Août 1990	291
20. 15 Février 1991	300

.../...



Annexe "II"  
Description du Projet

Partie A

- (a) Construction de quais d'environ 660 m de longueur ;
- (b) Installation Roll-on/Roll-off.

Partie B

- (a) Dragage du chenal d'entrée,
- (b) Dragage d'un piège à sable ;
- (c) Dragage du bassin portuaire actuel ;
- (d) Dragage du nouveau bassin portuaire ;
- (e) Ramblayage aux niveaux requis de a) la zone située derrière le quai construit dans le cadre de la partie A du Projet ; et b) de la bordure du bassin du port.

Partie C

- (a) Démolition de la jetée Ouest sur une longueur d'environ 320 m ;
- (b) Construction d'un épi d'arrêt des sables de 300 m environ qui s'avancera dans la mer à partir de la jetée Ouest.

Partie D

Aménagement des terre-pleins (chaussées, voies ferrées, adduction d'eau, clôture douanière, toilettes publiques, pont bascule etc..).

Partie E

Construction de deux hangars (120 m x 50 m chacun).



Partie F

Fourniture et installation de l'éclairage nécessaire pour les installations construites dans le cadre du Projet.

Remplacement des projecteurs situés sur les jetées Est et Ouest à l'entrée du Port.

Partie G

Services de Consultants pour

- i) l'étude, la préparation, et
- ii) la supervision de l'exécution des parties A à F du Projet.

Partie H

Renforcement de la Gestion, de l'exploitation et de la situation financière du PAC avec l'assistance de Consultants (formation, réorganisation de la comptabilité, programme d'entretien, élaboration d'une étude tarifaire d'une étude des installations Roll-on/Roll-off).

Partie I

Etude d'ouvrages de protection pour les régions côtières avoisinant le port, avec l'assistance de Consultants.

Partie J

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OBEMAP, avec l'assistance de Consultants (formation, réorganisation de la comptabilité, programme d'entretien, élaboration d'une politique tarifaire).

Partie K

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OCBN, avec l'assistance de Consultants (amélioration des opérations au terminal de Parakou, programme d'investissement, formation, élaboration d'une politique tarifaire).

ooooo 0 ooooo

La date prévue pour l'achèvement du Projet est

le 31 Mars 1981.



Annexe "A"

Biens et services devant être financés  
et affectation du Prêt de la BADEA.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en dollars)</u>	<u>% de</u> <u>dépenses financé</u>
1) Travaux pour partie C du Projet	3 620.000	87 %
2) Etudes sous partie G (i) du Projet	100.000	
3) Provisions pour imprévus	880.000	
	-----	
Total	4.600.000	
	-----	

Nonobstant les sommes affectées aux diverses catégories du Prêt ou les pourcentages de dépenses financés par la BADEA indiqués au tableau ci-dessus, si la BADEA a raisonnablement déterminé que le montant du Prêt affecté à une catégorie quelconque ne suffit pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie, la BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Prêt qui étaient auparavant affectés à d'autres catégories et qui, de l'avis de la BADEA, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses.